

ASSEMBLEE DE CORSE

---

DELIBERATION N° 92/35 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU PROJET DE DECRET CONCERNANT LE PROGRAMME  
DES INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES EN CORSE

---

SEANCE DU 25 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,  
M. Léonard BATTESTI à M. Dominique BIANCHI,  
M. Edouard CUTTOLI à M. Michel VALENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean CASTA, Félix LUCIANI.

.../...

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le projet de décret relatif au programme des interventions de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes en Corse,
- SUR saisine de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de M. Pierre-Timothée PIERI, au nom de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel,
- SUR rapport de M. Simon-Jean RAFFALLI, Président de la Commission des Finances, du Budget, des crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT que le projet de décret prévoit un transfert de charges et de ressources pour les équipements de l'A.F.P.A. autres que ceux d'intérêt national, alors que la loi n'a prévu que l'établissement par la Collectivité Territoriale du programme des investissements ;

CONSIDERANT que s'il doit y avoir transfert de compétences cela ne peut se faire sans que soient précisées les conditions du transfert : propriété ou mise à disposition des locaux, maîtrise d'ouvrage, responsabilité de la collectivité, maintenance des investissements et équipement, adéquation avec les moyens en personnels et en fonctionnement ;

.../...

CONSIDERANT qu'il n'est pas acceptable qu'un tel transfert puisse avoir lieu dans les conditions financières actuelles, puisque la dotation annuelle de 800.000 F est sans commune mesure avec les besoins réels et que cela s'assimilerait à un désengagement de l'Etat ;

REJETTE en conséquence le projet de décret en l'état et,

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif d'engager une négociation préalable avec l'Etat.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

JACCIO, le 25 Juin 1992

E PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

r Jean-Paul DE ROCCA SERRA